

Entrée en vigueur, le 01^{er} mars 1993



CHAPITRE 221

IMPORTATION DE VÉHICULES À MOTEUR (CONTRÔLE)

L 30 de 1992
L 31 de 1993

SOMMAIRE

- | | |
|--|---------------|
| 1. Définitions | 2A. Exemption |
| 2. Interdiction d'importer des véhicules à moteur avec volant à droite | 3. Infraction |

IMPORTATION DES VÉHICULES À MOTEUR (CONTRÔLE)

Portant contrôle et interdiction d'importer les véhicules à moteur ayant un volant à droite.

1. Définitions

Dans la présente loi,

"date fixée" désigne toute date fixée par le Ministre par arrêté ministériel publié au Journal Officiel. Cette date doit se situer au-delà d'un délai de deux mois après l'entrée en vigueur de la présente loi ; *

"véhicule à moteur" a la même définition que celle figurant dans la Loi relative à la circulation routière (contrôle), Chapitre 29.

2. Interdiction d'importer des véhicules à moteur avec volant à droite

À compter de la date fixée, nul ne peut importer, faire importer ou permettre d'importer à Vanuatu un véhicule à moteur construit de telle sorte que le volant de direction est installé du côté droit.

2A. Exemption

Le Ministre peut, dans l'intérêt public, exempter tout véhicule à moteur des conditions de l'article 2.

3. Infraction

Quiconque enfreint les dispositions de l'article 2 commet une infraction et s'expose, sur condamnation, à une amende n'excédant pas 200 000 VT, à une peine d'emprisonnement n'excédant pas deux ans, ou aux deux peines à la fois.

Table d'amendements

Art. 2A Inséré par L 31 de 1993

* Note de l'éditeur: la date fixée est le 18 avril 1994, en vertu de l'arrêté N°8 de 1994.